



MAIRIE
DE
SERRAVAL

ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LE RECLASSEMENT DE LA
SALLE POLYVALENTE DU COL DU MARAIS
EN 5^{ème} CATEGORIE
ARR_772023

Le Maire de SERRAVAL,

Vu le code général des collectivités notamment son article L 2212-2 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022, modifiant l'arrêté du 25 juin 1980, et portant sur la modification du seuil d'assujettissement des ERP de type L, en 5^{ème} catégorie ;

Vu l'avis favorable au reclassement de la salle polyvalente du Col du Marais dans le second groupe des ERP, en 5^{ème} catégorie ;

ARRETE :

Article 1 : La salle polyvalente du Col du Marais est reclassée dans le second groupe des ERP, en 5^{ème} catégorie ;

Article 2 : La salle polyvalente du Col du Marais sera soumise aux contrôles et vérifications annuelles des installations électriques ;

Article 3 : La salle polyvalente du Col du Marais ne sera plus soumise à l'obligation de réunir la commission de sécurité incendie de l'arrondissement d'Annecy ;

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également transmise à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de THÔNES ;
- Monsieur le Lieutenant VILLESSOT de l'antenne du Groupement du Bassin Annécien, SDIS 74.

Et affiché aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Serraval, le 26 juin 2023.

Le Maire,
Philippe ROISINE.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le 27/06/2023

- de sa publication le 27/06/2023

Le Maire,
Philippe ROISINE.

